



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Les Rivières

---

RÈGLEMENT R.A.2V.Q. 143

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES SUR LA TARIFICATION  
DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS  
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LA  
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION À UN  
RÈGLEMENT DE ZONAGE OU D'URBANISME RELEVANT DE  
LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

---

**Avis de motion donné le 13 mai 2008  
Adopté le 10 juin 2008  
En vigueur le 17 juin 2008**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de prévoir la tarification applicable pour la présentation au conseil d'arrondissement d'une demande de modification au règlement de zonage ou à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la ville relevant de la compétence de celui-ci.*

## RÈGLEMENT R.A.2V.Q. 143

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION À UN RÈGLEMENT DE ZONAGE OU D'URBANISME RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre du chapitre II du *Règlement de l'arrondissement les Rivières sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.2V.Q. chapitre T-1, et ses amendements, est remplacé par le suivant :

« TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU À L'UN OU L'AUTRE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT ET POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 5. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ensemble résidentiel » : la construction sur un même lot de plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel ainsi qu'un projet ayant pour but de lotir en plusieurs lots un immeuble pour y réaliser la construction de bâtiments destinés à un usage résidentiel.

« 5.0.1. La tarification pour la présentation au conseil d'arrondissement d'une demande de modification au règlement de zonage ou à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la ville relevant de sa compétence, incluant une demande de dérogation mineure, est fixée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Modification à une norme contenue dans un règlement de zonage ou de lotissement	Modification relative à une norme d'implantation d'un bâtiment principal ou d'un usage principal résidentiel	Propriétaire d'un immeuble de un à trois logements	1 000 \$
		Propriétaire d'un immeuble résidentiel autre qu'un immeuble	2 000 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
		de un à trois logements	
		Propriétaire d'un ensemble résidentiel	3 000 \$
	Modification relative à une norme d'implantation d'un bâtiment principal ou d'un usage principal autre que résidentiel	Tous	3 000 \$
	Toute autre demande de modification concernant notamment les normes de stationnement, les enseignes et l'implantation des bâtiments accessoires	Propriétaire d'un immeuble résidentiel de un à trois logements	1 000 \$
		Propriétaire d'un immeuble autre qu'un immeuble résidentiel de un à trois logements	2 000 \$
2° Modification d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale	Sans objet	Tous	3 000 \$
3° Adoption d'un règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble	Première demande	Tous	3 000 \$
	Demande de prolongation	Tous	3 000 \$
4° Adoption d'un règlement sur l'approbation d'un plan de construction et d'occupation d'un immeuble	Modification du règlement cadre et adoption des critères	Tous	3 000 \$
	Adoption d'un règlement approuvant le plan de construction	Tous	2 000 \$
5° Adoption d'un règlement d'autorisation personnelle	Sans objet	Tous	Aucun
6° Demande de dérogation mineure	Sans objet	Tous	545 \$

<b>Service ou bien offert</b>	<b>Catégorie de service ou de bien</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Tarif</b>
en vertu du Règlement sur les dérogations mineures			

« 5.0.2. Le tarif imposé est acquitté au moment où la demande est faite et son versement rend celle-ci complète pour les fins de sa présentation.

« 5.0.3. Chaque demande de modification prévue à l'article 5.0.1 fait l'objet d'une tarification distincte.

Toutefois, lorsque plusieurs demandes sont présentées de manière simultanée et qu'elles visent un même immeuble, la tarification applicable à l'ensemble de ces demandes de modification est celle applicable à la plus élevée d'entre elles.

« 5.0.4. Lorsque le tarif applicable à une demande est inférieur à 2 000 \$, une partie de celui-ci, soit 500 \$, constitue un dépôt servant à garantir les frais de publication. Ce dépôt est remis au demandeur lorsque sa demande est refusée par l'autorité politique compétente sauf si le règlement est retiré par le conseil d'arrondissement pour le seul motif qu'un référendum doit être tenu pour son adoption selon la loi.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une demande de dérogation mineure une partie du tarif applicable, soit 200 \$, constitue un dépôt servant à garantir les frais de publication. Ce dépôt n'est pas remboursable lorsque la demande est refusée par le conseil d'arrondissement.

« 5.0.5. Lorsque le tarif applicable à une demande est de 2 000 \$ ou plus, une partie de celui-ci, soit 1 000 \$, constitue un dépôt servant à garantir les frais de publication. Ce dépôt est remis au demandeur lorsque sa demande est refusée par l'autorité politique compétente sauf si le règlement est retiré par le conseil d'arrondissement pour le seul motif qu'un référendum doit être tenu pour son adoption selon la loi.

« 5.0.6. Le présent chapitre ne s'applique pas à une demande de modification visée par l'article 5.0.1 présentée par un organisme de charité enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou par une institution religieuse, lorsque la demande est faite dans la poursuite immédiate de ses objectifs constitutifs de nature charitable ou religieuse. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de prévoir la tarification applicable pour la présentation au conseil d'arrondissement d'une demande de modification au règlement de zonage ou à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la ville relevant de la compétence de celui-ci.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*